

N° 6807²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.6.2015).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (10.6.2015)	3

*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.6.2015)

Par dépêche du 2 avril 2015, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet principal d'apporter des modifications à celles des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques qui concernent les futures modalités d'inscription sur le registre communal d'attente des personnes physiques. Ainsi, il est prévu que les inscriptions sur le registre d'attente ne seront pas effectuées en cas de manque d'une pièce justificative relative à une donnée nécessaire à l'inscription sur le registre principal.

Une seconde modification essentielle vise les dispositions relatives à la délivrance des cartes d'identité, le texte sous avis prévoyant qu'il sera à l'avenir possible pour les demandeurs d'une carte d'identité qui résident au Luxembourg d'introduire leur demande non seulement auprès de leur administration communale, mais également auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

A côté de ces mesures principales, le projet procède au sein de la loi susvisée à une multitude de rectifications et d'adaptations d'ordre purement technique ou terminologique ainsi qu'à des modifications s'inscrivant dans un souci de simplification administrative.

En outre, la loi électorale modifiée du 18 février 2003 fait l'objet de deux modifications mineures afin de tenir compte du fait que les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger peuvent introduire une demande en obtention d'une carte d'identité auprès des autorités luxembourgeoises depuis le 1er juillet 2014. En effet, ces personnes pourront à l'avenir faire une demande pour le vote par correspondance dans le cadre des élections législatives ou européennes en y joignant une copie de leur carte d'identité, alors qu'actuellement elles doivent obligatoirement y joindre une copie de leur passeport.

Enfin, il est prévu de faire coïncider l'entrée en vigueur de l'ensemble des mesures découlant du projet sous avis avec la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi précitée du 19 juin 2013 qui traitent des registres communaux des personnes physiques, soit le 1er janvier 2016.

Le texte soumis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

QUANT AU FOND

L'article I, point 8°, lettre B) du projet de loi ajoute un nouveau paragraphe (3) à l'article 25 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, selon lequel „*les Luxembourgeois séjournant à l'étranger et n'ayant pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle pourront être inscrits, de façon exceptionnelle et temporaire, sur une adresse de référence à l'étranger*“. Le second alinéa du nouveau paragraphe (3) prévoit la définition de cette adresse de référence à l'étranger en disposant que „*par adresse de référence à l'étranger, il y a lieu d'entendre l'adresse d'une personne morale oeuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique du pays de séjour du demandeur*“.

Plusieurs questions se posent quant à cette nouvelle disposition.

Tout d'abord, la Chambre se demande ce qui se passe dans le cas où il n'existe pas de personne morale „*œuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique*“ dans le pays de séjour du demandeur. En effet, les législations des pays tiers peuvent ne pas être compatibles avec la loi luxembourgeoise. Et que se passe-t-il si le pays de séjour du demandeur n'admet pas que celui-ci y ait une adresse de référence „*temporaire*“ dans le seul but de se procurer un document d'identité luxembourgeois?

Une telle adresse, qui est uniquement „*temporaire*“, est en effet susceptible de porter atteinte à la législation relative au droit de séjour applicable dans le pays de séjour du demandeur. En outre, il est certainement plus difficile pour les autorités luxembourgeoises de vérifier l'exactitude d'une adresse de référence à l'étranger.

Etant donné que la nouvelle disposition comporte donc nécessairement des complications au niveau administratif, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il faudrait prévoir une alternative à l'adresse de référence à l'étranger auprès „*d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique*“, au moins pour les cas où le recours à une telle adresse ne serait pas possible.

*

QUANT A LA FORME

L'une des modifications apportées par le projet à la loi modifiée du 19 juin 2013, s'inscrivant entre autres dans le cadre de la simplification administrative, concerne la suppression des conditions d'âge et de statut que doivent remplir les agents communaux pour se voir octroyer une délégation de pouvoir par le bourgmestre pour l'exécution de tâches liées aux registres communaux des personnes physiques. Selon le texte actuel, le bourgmestre peut seulement déléguer certaines tâches à un agent communal qui a le statut de fonctionnaire communal et qui est âgé d'au moins vingt-cinq ans.

Si le fait de supprimer ces conditions ne donne donc pas lieu à critique quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne toutefois de la façon dont il est procédé pour adapter les dispositions en question. En effet, le projet sous avis ne modifie que les articles 40 (délégation de pouvoir de signature des extraits et certificats émis sur la base du registre communal) et 51 (délégation de pouvoir pour opérer le transfert du registre de la population au registre communal d'attente des données des personnes bénéficiant du statut de protection internationale) de la loi précitée du 19 juin 2013, alors que le projet de loi n° 6704 (dit „*Omnibus*“) procède à la modification des dispositions concernant la délégation de pouvoir pour la tenue du registre communal.

Dans un souci de simplification, il aurait certainement été plus judicieux d'insérer l'ensemble de ces modifications dans un seul projet de loi.

A côté de cette observation, la Chambre tient à présenter encore deux remarques d'ordre rédactionnel.

Etant donné que l'article 12 de la loi modifiée du 19 juin 2013 comprend deux paragraphes, il y a d'abord lieu de compléter l'article I, point 5°, lettre A) du projet de la façon suivante:

„**au paragraphe 1**, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant (...)“.

Dans un souci de clarté, la Chambre suggère ensuite de remplacer le libellé maladroit de la nouvelle lettre d) du paragraphe 3 de l'article 31 de la même loi – introduite par l'article I, point 11°, lettre E) du projet – par le texte suivant:

„**d) en cas d'octroi d'un titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40,**

paragraphe 1 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juin 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(10.6.2015)

Par lettre du 2 avril 2015, Monsieur Dan Kersch, ministre de l'Intérieur, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le projet de loi a pour objet de modifier les dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques.

2. Ces dispositions figurent actuellement aux articles 17 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et entreront en vigueur le 1er janvier 2016, date à laquelle les registres communaux des personnes physiques remplaceront les actuels registres de la population dans les 105 communes du Luxembourg.

3. L'entrée en vigueur de ces dispositions de la loi de 2013 était initialement prévue pour le 1er juillet 2014. Or, elle a dû être différée par une loi du 25 juin 2014 afin de permettre un certain nombre d'adaptations législatives, objet notamment du présent projet.

4. La mise en place des registres communaux des personnes physiques risquait en effet d'engendrer des problèmes à plusieurs niveaux, et notamment en ce qui concerne les registres d'attente et la comparaison, respectivement l'intégration des données figurant actuellement dans les registres de la population avec celles figurant au registre national des personnes physiques.

5. L'introduction d'un registre d'attente doit faciliter la gestion des situations individuelles provisoires ou douteuses qui peuvent se présenter.

L'article 27 de la loi de 2013 établit la liste des hypothèses d'inscription sur un registre d'attente, avec en particulier à la lettre c) „*les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées*“.

L'article 27, paragraphe 3 prévoit une radiation automatique de toute personne inscrite sur un registre d'attente et qui ne fournit pas les pièces justificatives demandées endéans un an.

6. C'est parce qu'on craignait que cette disposition allait engendrer un nombre massif de radiations, qu'il avait été proposé de différer l'entrée en vigueur des dispositions concernant les registres communaux au 1er janvier 2016 et de revoir notamment la définition des registres d'attente, les règles d'inscription et de radiation y relatives, ainsi que l'intégration dans le registre national de l'historique des données figurant aux registres de la population.

7. Le projet de loi actuel maintient la subdivision du registre national et communal en un registre principal et un registre d'attente, mais limite les inscriptions sur le registre d'attente aux cas où une inscription sur le registre principal n'est pas possible à cause du statut des personnes concernées ou à cause du lieu de la résidence.

L'inscription sur le registre d'attente ne sera ainsi pas automatiquement fait en cas de pièce justificative manquante.

8. Il est encore proposé de préciser que les personnes, qui sollicitent leur inscription sur le registre communal à un endroit où la résidence habituelle est interdite, ne peuvent invoquer cette inscription pour bénéficier de droits spécifiques. Cette disposition est motivée par le souci d'éviter que le non-

respect de la législation ou de de réglementation (par exemple en demandant une inscription dans une zone non destinée à l'habitation selon le plan d'aménagement général) ne puisse conférer les mêmes droits qu'aux personnes qui respectent la réglementation. Ceci ne remet évidemment pas en cause les droits dont peuvent bénéficier ces personnes en vertu d'autres législations, mais l'inscription sur le registre d'attente en tant que tel ne leur donne pas la possibilité de se prévaloir d'autres droits. De même, cette disposition vise à éviter que les personnes concernées puissent invoquer leur inscription sur le registre d'attente pour exiger les mêmes services communaux (collecte déchets, fourniture d'eau, canalisation ...) que les personnes inscrites sur le registre principal.

9. Alors que la radiation d'office, après un an d'inscription sur le registre d'attente, était une obligation pour les responsables communaux, le présent projet la rend facultative.

10. Le projet prévoit en outre quelques modifications ayant trait à la carte d'identité:

- les demandeurs d'une carte d'identité résidents au Luxembourg vont avoir la possibilité de faire leur demande de carte ainsi que de se faire délivrer la carte non seulement auprès de leur administration communale, mais aussi auprès du Centre des technologies de l'Etat;
- en ce qui concerne les éléments électroniques de la carte, il est clairement établi que les cartes d'identité des citoyens n'ayant pas demandé à recevoir des moyens d'authentification et de signature leurs associés, ne vont pas contenir ces éléments;
- à défaut de résidence habituelle, il sera permis de faire figurer une adresse de référence sur la puce électronique de la carte d'identité. Selon le commentaire des articles du projet de loi, cette modification vise surtout à faciliter les démarches administratives des personnes dites „sans-abri“;
- il est en outre proposé d'autoriser l'activation des moyens d'authentification et de signature aux mineurs âgés de quinze ans au moins, alors qu'il s'agit là de l'âge auquel la carte d'identité devient obligatoire.

11. Le projet de loi fixe l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1er janvier 2016, soit la date d'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques.

12. La CSL tient à rappeler ses principales remarques formulées dans son avis du 3 juin 2014 relatif au projet de loi portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Pour la CSL le nouveau système d'identification risque d'entraver davantage les libertés individuelles du citoyen dans la mesure où l'usage et le contrôle des données d'identification des personnes physiques ne sont pas forcément garantis.

En ce qui concerne le droit à l'information de la personne concernée du traitement de ses données inscrites au registre national des personnes physiques (RNPP), la CSL avait critiqué que, sous réserve des consultations de celles-ci par des autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme qui n'octroient aucun droit à l'information pour la personne concernée, l'individu avait uniquement le droit de demander la liste des autorités qui ont, au cours des six mois précédant sa demande consulté ses données sur le RNPP, mais non pas de connaître les raisons pour lesquelles ces données ont été consultées.

La CSL a également soulevé que le projet de loi devenu la loi du 19 juin 2013 met en échec la loi du 2 août 2002 sur la protection des données dans la mesure où le responsable du traitement n'est pas tenu d'office de fournir à la personne concernée, au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations concernant l'identité du responsable du traitement, la finalité de la collecte des données ainsi que les destinataires auxquels les données ont été transmises.

13. Sous réserve des remarques formulées, la CSL émet son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 10 juin 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude-REDING